

Arrêté n°2019_215/MINEFID/CAB portant
modalités de mise en œuvre des accords-
cadres.

**LE MINISTRE
DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT**

- Visa CF n° 00562*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ; *29/05/2019*
- Vu** la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** Le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** Le décret n°2019-0358/PRES/PM/MINEFID du 30 avril 2019 portant modification du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** Le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Sur** proposition de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET MODALITES DE RECOURS A L'ACCORD-CADRE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 136 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le présent arrêté fixe les modalités de recours et les règles spécifiques de passation et d'exécution des accords-cadres.

Article 2 : L'accord-cadre est un contrat administratif conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes et une ou plusieurs personnes publiques ou privées ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Dans l'accord-cadre, l'autorité contractante a la possibilité de prévoir un minimum et un maximum en valeur et/ou en quantité.

Article 3 : L'accord-cadre peut être mono attributaire ou multi attributaires. L'accord-cadre est mono attributaire lorsque le processus de passation aboutit à la sélection d'un seul soumissionnaire. Il est fait recours à l'accord-cadre mono attributaire pour les prestations nécessitant le bénéfice de la continuité et du suivi. Il sera alors passé des marchés subséquents avec le titulaire de l'accord-cadre. La conclusion des marchés subséquents se fait à l'issue de demandes de précisions notamment sur le prix, le délai d'exécution, le calendrier de livraison et les quantités envisagées.

L'accord-cadre multi attributaires permet de retenir une liste d'au moins trois prestataires, qui seront mis en concurrence, pour la conclusion de marchés subséquents en cas de besoin, en fonction de critères prédéfinis dans l'accord concernant notamment le prix, le délai d'exécution, le calendrier de livraison et les quantités envisagées.

Aucun nouveau membre ne peut être partie à l'accord-cadre après sa conclusion.

Article 4 : La durée de l'accord-cadre ne peut dépasser quatre (04) ans.

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

Toutefois, les marchés subséquents conclus peuvent être exécutés après l'expiration de la validité de l'accord-cadre.

Article 5 : L'accord-cadre peut être utilisé dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles, de fournitures, de services courants ou de travaux de réfection ou d'entretien ayant un caractère récurrent, dont les contours ne sont pas totalement connus à l'avance, ou qui sont susceptibles d'évolution technologique.

Les accords-cadres peuvent être également conclus pour des acquisitions récurrentes non complexes et dont les caractéristiques techniques sont courantes.

Article 6 : Le recours à l'accord-cadre incombe à l'ordonnateur du budget concerné.

Article 7 : Les accords-cadres ainsi que les marchés subséquents sont soumis aux formalités d'enregistrement, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : PROCEDURES DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE

Article 8 : La passation de l'accord cadre se fait suivant les procédures prévues par le décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public à l'exception des procédures allégées.

Le seuil de la procédure est déterminé en tenant compte de la valeur maximale estimée du besoin pour l'ensemble de la durée de l'accord cadre.

Article 9 : La mise en œuvre de la procédure de passation de l'accord cadre se fait avec les Dossiers Standards Nationaux d'Acquisition en vigueur, eu égard à la nature de la prestation et au seuil financier estimé des prestations envisagées.

Article 10 : L'autorité contractante doit prévoir dans son plan annuel de passation des marchés publics les accords-cadres ainsi que leurs marchés subséquents.

Article 11 : La passation d'un accord cadre peut se faire dans le cadre d'un groupement de commandes entre plusieurs autorités contractantes ou dans le cadre d'une coordination de commandes, au sein d'une même autorité contractante.

Article 12 : Dans le cadre d'un groupement de commande, une convention constitutive du groupement, signée par chacun de ses membres doit préciser l'engagement de chacun d'entre eux à signer les marchés subséquents avec les cocontractants retenus, à hauteur de ses besoins propres, tels que définis préalablement.

Lorsque la convention de groupement le prévoit, l'accord cadre peut être signé par tous les membres du groupement ou par le chef de file qui aura été désigné comme tel par la convention.

Article 13 : En cas de coordination de commande, la signature d'une convention n'est pas nécessaire.

Toutefois, si l'accord-cadre prévoit la possibilité pour les entités concernées de passer des marchés subséquents, la liste desdites entités, susceptibles de passer des marchés sur la base de l'accord-cadre, doit figurer dans ledit accord.

CHAPITRE III : L'EXECUTION DES ACCORDS-CADRES

Article 14 : L'accord-cadre est élaboré conformément au modèle annexé au présent arrêté.

L'exécution des accords-cadres se matérialise à travers les marchés subséquents. Les marchés subséquents sont des contrats écrits passés sur le fondement d'un accord-cadre. Ils précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. La conclusion des marchés subséquents intervient soit lors de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.

Article 15 : Dans le cas d'un accord-cadre mono attributaire, les marchés subséquents sont conclus à la suite d'une demande de précision dont l'objet est de compléter les dispositions prévues dans l'accord-cadre notamment en ce qui concerne les prix, les délais d'exécution et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Article 16 : Lorsque l'accord-cadre est attribué à au moins trois (03) prestataires, le ou les marchés subséquents sont passés après une mise en concurrence organisée selon la procédure suivante :

1. Au moment de la survenance du besoin ou à la périodicité convenue dans l'accord-cadre, l'autorité contractante consulte par écrit les signataires de l'accord-cadre en leur donnant un délai raisonnable pour déposer leurs offres. Les titulaires de l'accord-cadre ne peuvent s'associer à aucune entreprise pour participer à la passation des marchés subséquents.
2. Les offres sont soumises aux exigences de confidentialité prévues par la réglementation des marchés publics.

3. Les offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché fondé sur l'accord-cadre.

Les documents de consultation dans le cadre de la passation des marchés subséquents doivent être ceux nécessaires aux précisions attendues, notamment le formulaire de soumission, les caractéristiques techniques, le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou les termes de référence, le cadre de bordereau des prix unitaires, le cadre de devis, le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), les échantillons le cas échéant.

Article 17 : L'autorité contractante met en place une commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution dont la composition et les modalités de fonctionnement sont les mêmes que celles prévues pour la commission des appels à concurrence ouverte. Toutefois, la mise en place d'une sous-commission technique n'est pas nécessaire.

Article 18 : Les marchés subséquents sont attribués à celui ou, le cas échéant, à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les meilleures offres sur la base des critères non discriminatoires fixés par l'accord-cadre pour l'attribution de ces marchés.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Article 19 : Un accord-cadre ou un marché subséquent peut être résilié dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public en ses articles 159 et 160.

Article 20 : La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée pour faute des titulaires, notamment en cas de « non réponse » répétée à la passation des marchés subséquents faisant perdre tout intérêt à la mise en œuvre d'une concurrence permanente entre les titulaires. Toutefois, lorsqu'un accord-cadre est résilié, les marchés subséquents passés antérieurement sur la base de celui-ci peuvent continuer à être régulièrement exécutés. En revanche, il ne sera plus possible de passer d'autres marchés subséquents sur la base de l'accord-cadre résilié.

Article 21 : Lorsque l'accord-cadre est multi-attributaire, l'autorité contractante peut le résilier à l'égard de tout titulaire défaillant.

Article 22 : Pour rompre toute relation contractuelle avec l'un des titulaires, l'autorité contractante doit résilier l'accord-cadre et tous les marchés subséquents conclus sur son fondement. Ainsi, si l'autorité contractante ne résilie qu'un marché subséquent conclu avec l'un des titulaires, il ne pourra pas écarter ce titulaire de la remise en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents suivants.

CHAPITRE V :DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Les cas non pris en compte dans les dispositions spécifiques du présent arrêté restent soumis aux dispositions de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et ses textes d'application.

Ouagadougou, le 31/05/2019.....



Lassané KABORE
Chevalier de l'ordre National

MODELE TYPE D'ACCORD-CADRE

TIMBRE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

ACCORD-CADRE N°

(Références de la procédure de passation : _____)

TITULAIRE :

OBJET :

DATE D'APPROBATION:

DATE DE NOTIFICATION :

MONTANT :

SOURCE DE FINANCEMENT :

DUREE :

IMMATRICULATION :

ENTRE

(Nom de l'autorité contractante)..., désignée ci-après par le terme « Autorité contractante » ou « Administration » représentée par Madame/ Monsieur.....
(nom et fonction de la personne habilitée).....,

D'UNE PART

ET

le : **(Nom et Adresse du titulaire)**....., désignée ci-après par le terme « cocontractant » représenté par Madame/ Monsieur*(nom et fonction de la personne habilitée)*

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés ayant pour objet (« *objet du marché* »).....

Article 2 : Termes non couverts par l'accord-cadre

Les termes non couverts par le présent accord-cadre et qui feront l'objet d'une complétude à l'occasion des marchés subséquents à passer ultérieurement sont (*retenir ceux qui vous paraissent pertinents*):

- la consistance des prestations ;*
- le cahier des clauses techniques particulières ou équivalent*
- les quantités ;*
- les prix ;*
- les délais d'exécution.*

Article 3 : Nature de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est [*préciser si l'accord-cadre est mono ou multi attributaire*]

Article 4 : Critères d'attribution des marchés subséquents

[*L'autorité contractante fera le choix en fonction de la nature de l'accord-cadre.*]

- Accord-cadre multi-attributaire

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin. L'offre conforme évaluée la moins disante sera retenue après application des critères techniques et financiers ainsi que les autres précisions jugées nécessaires.

- Accord-cadre mono attributaire

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à la demande de l'autorité contractante à remettre une offre ou une proposition acceptable, pour l'attribution de chacun des marchés subséquents.

Pour le cas des marchés de prestations intellectuelles, ils seront attribués, après négociation, sur la base des termes de référence et de la proposition complémentaire respectivement fournis par l'autorité contractante et le titulaire de l'accord-cadre.

Article 5 : Durée

5.1 Durée de l'accord-cadre - entrée en vigueur

La durée de l'accord-cadre est de [*préciser le nombre d'années*] années et entre en vigueur à compter de sa date d'approbation.

5.2 Durée des marchés conclus sur la base du présent accord

Les marchés subséquents à passer ne peuvent être conclus que pendant la durée de validité du présent accord-cadre.

La durée d'exécution du/de la («*préciser la nature du marché ou de la prestation*») sera fixée dans les marchés subséquents. Cette durée ne peut être prorogée au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre.

Article 6 : Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu au montant de : [préciser le montant le cas échéant, avec la possibilité de fixer un montant financier minimum et/ou un montant financier maximum].

Article 7 : Engagements de l'Autorité contractante

L'Autorité contractante s'engage dans le cadre du présent accord-cadre à : («*Énumérer les engagements de l'autorité contractante*»).....

Article 8 : Engagements du cocontractant

Le cocontractant s'engage dans le cadre du présent accord-cadre à : («*Énumérer les engagements du cocontractant*»).....

Article 9 : Engagements communs aux deux Parties

- Les deux Parties sont tenues à une obligation de réserve et s'interdisent l'utilisation de tout fait, évènement, information ou document liés à l'objet du présent accord-cadre qui pourrait nuire à l'une ou l'autre des Parties ;
- Les deux Parties s'engagent à échanger et à diffuser les documents issus de leur collaboration, dans le strict respect du secret professionnel.

Article 10 : Prix – Contenu – Variation des prix des marchés subséquents

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution («*préciser objet du marché*») incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire de ou des marchés subséquents. Les prix des marchés subséquents sont fermes et non révisables.

Article 11 : Mode de paiement

Les modalités de paiement seront fixées dans chaque marché subséquent.

Article 12 : Impôts et taxes

L'accord-cadre et les marchés subséquents à passer sont soumis au régime fiscal en vigueur.

Article 13 : Cas de force majeure

Le titulaire du marché ou des marchés subséquents ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le maître d'ouvrage par écrit, dans les («*préciser nombre de jours*») suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais d'exécution.

Article 14: Résiliation de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 15: Règlement des litiges

Toute contestation ou litige né de l'application de l'accord cadre sera réglé par l'instance de recours non juridictionnel de l'organe de régulation de la commande publique, suivant la procédure prévue à cet effet.

Article 16 : Approbation et entrée en vigueur de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre entrera en vigueur après son approbation par l'ordonnateur du budget concerné.

Lu et accepté par :

Le titulaire de l'accord-cadre

Signé par :

Le représentant de l'autorité contractante

Lieu et date

Lieu et date

Approuvé par :

Nom et qualité de l'autorité d'approbation

Lieu et date